

## RAPPORTS DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE 2009

Deux rapports de la vérificatrice générale publiés en 2009 portent sur le traitement par l'ARC des acomptes versés par les contribuables et des vérifications destinées aux petites et moyennes entreprises.

Dans son rapport du 12 mai 2009, la vérificatrice affirme que l'ARC a dépensé au moins 90 millions \$ en frais d'intérêt inutiles au cours des trois dernières années sur des sommes qui lui ont été confiées. Sur le plan administratif, l'ARC permet aux contribuables de lui verser des sommes à l'avance afin de réduire les frais d'intérêts lorsque le risque de nouvelle cotisation est bien réel. Selon la vérificatrice toutefois, l'ARC a reconnu depuis des années que certaines sociétés pourraient bien laisser des soldes importants dans leur compte pour tirer parti tout simplement des taux d'intérêt avantageux. La vérificatrice estime que la différence entre le taux d'intérêt créditeur du gouvernement et l'intérêt qu'il verse sur les acomptes représente au moins 90 millions \$ sur trois ans en intérêts inutiles.

On soutient dans le rapport que depuis quelques années, l'ARC n'a pas réussi à rembourser la plus grande partie de ces soldes; si une société choisissait de ne pas retirer son solde, l'ARC se contentait d'accepter sa décision. L'ARC ne s'est pas dotée d'une méthode pour vérifier si un nouvel avis de cotisation est en cours et si la somme correspondant aux acomptes concorde bien avec la nouvelle cotisation éventuelle et qu'elle constitue donc une mesure de protection adéquate contre le risque de frais d'intérêts potentiellement élevés. En outre, l'ARC n'exige pas des contribuables qu'ils suivent les directives qu'elle a elle-même publiées sur les acomptes dans son *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*; par

exemple, les contribuables omettent souvent d'indiquer l'année d'imposition à laquelle se rapportent les acomptes.

D'après le rapport de la vérificatrice, à la fin de chacun des trois exercices du gouvernement fédéral terminés en 2006-2008, l'ARC détenait plus de 4 milliards \$ en acomptes provenant des contribuables constitués en société, soit 10 % de l'ensemble des recettes de l'impôt des sociétés de 2008, et seules quelques sociétés parmi celles qui avaient versé un acompte risquaient de recevoir un nouvel avis de cotisation. Les acomptes les plus importants s'élevaient à des centaines de millions de dollars et provenaient d'un petit nombre de sociétés; dans chacun des trois exercices étudiés, les deux tiers des acomptes étaient attribuables au même groupe de 50 entreprises.

Pour corriger la situation, la vérificatrice recommande que l'ARC fasse appel au ministère des Finances pour qu'il évalue s'il est nécessaire de modifier les lois ou les règlements; quel que soit le résultat de cette évaluation, l'ARC doit élaborer et appliquer de façon systématique un cadre dynamique de politique administrative de gestion des acomptes.

Le rapport d'étape du 31 mars 2009 indique que l'ARC a fait des progrès insatisfaisants dans l'amélioration de son évaluation des risques d'inobservation des lois fiscales et dans la façon dont elle cible les petites et moyennes entreprises qui feront l'objet d'une vérification en vue de détecter des revenus non déclarés. Ce rapport d'étape fait le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la vérificatrice dans ses rapports de 1999 et de 2004.

Dans son rapport de 2009, la vérificatrice affirme que l'ARC a sélectionné une proportion beaucoup plus grande de dossiers à faible risque que ceux jugés à risque élevé par son propre système automatisé. Sur les 87 000 dossiers de petites et moyennes entreprises vérifiés au cours d'une période de deux ans commençant en 2006, l'ARC n'a désigné que 13 % d'entre eux comme étant à risque élevé; ces derniers représentaient 41 % des sommes totales recouvrées en vertu du programme. Environ 56 % des 87 000 dossiers vérifiés ont été désignés comme étant à risque faible ou nul, même s'ils représentaient pourtant 39 % de l'ensemble des sommes recouvrées.

La vérificatrice conclue que l'ARC doit 1) améliorer ses systèmes d'évaluation et de ciblage des risques d'inobservation dans le secteur des petites et moyennes entreprises; 2) renforcer son programme de vérifications aléatoires en vue d'obtenir des renseignements fiables qui permettent de mieux apprécier les facteurs de risque et les causes sous-jacentes d'inobservation; et 3) donner suite au constat de la vérificatrice selon lequel la plupart des vérifications de l'ARC visent des contribuables que le système de l'ARC n'avait pas désignés parmi les contribuables à risque élevé ou à prioriser.

*Paul Hickey*  
KPMG LLP, Toronto

### Dans ce numéro

Rapports de la vérificatrice générale de 2009	1
Annulation d'un dividende en capital excédentaire	2
Retraites en transition	2
Table ronde de l'AFI	3
Les États-Unis s'attaquent aux abus fiscaux à l'étranger	5
Les AERF émergent	6
Les SRL et le protocole Canada/É.-U.	7
Impôt américain sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	8
Mise à jour sur les taux des sociétés	9
Exonération des services financiers	10
Rejet d'une demande s'appuyant sur le traité de la CE	10

## ANNULATION D'UN DIVIDENDE EN CAPITAL EXCÉDENTAIRE

La Cour supérieure du Québec a récemment tranché en faveur du contribuable dans l'affaire *Felix & Norton International inc. et Canada (Procureur général)* (2009 QCCS 919). À titre de mesure correctrice, le tribunal a annulé la résolution de déclaration d'un dividende en capital payable (mais impayé) qui excédait le solde du compte de dividende en capital (CDC) du contribuable. Dans le calcul du solde du CDC et le choix du montant du dividende payable, on avait omis de tenir compte d'une perte en capital d'une année précédente. L'ordonnance de rectification empêche l'ARC d'appliquer l'impôt supplémentaire punitif de la partie III sur les excédents résultant d'un choix.

Si une société verse un dividende en capital plus élevé que le solde de son CDC, l'excédent est assujéti à un impôt de la partie III de 75 %. (Des propositions législatives réduisent ce taux à 60 % pour des paiements versés après 1999.) L'exonération de la pénalité est offerte si la société choisit en vertu du paragraphe 184(3) de présumer que l'excédent constitue un dividende imposable distinct versé aux actionnaires en cause.

Le 7 juillet 2006, une résolution du conseil d'administration de Felix & Norton (Socan) a déclaré un dividende en capital de 950 000 \$ payable le 31 juillet 2006, ce dernier n'ayant jamais été versé par Socan qui n'avait pas les fonds nécessaires. Une vérification de l'ARC sur le calcul du CDC a déterminé qu'une part appréciable d'une perte en capital de 1999 n'avait pas été prise en compte, de sorte que le dividende en capital qui avait été déclaré dépassait le solde du CDC de 200 000 \$. (Socan a fait appel à de nouveaux comptables en 2000; dans le calcul du CDC, ces derniers n'étaient pas au courant des renseignements contenus dans la déclaration de revenus de 1999 et n'en ont pas tenu compte.) L'ARC a établi une cotisation d'impôt de 150 000 \$ en vertu de la partie III. Pour réduire l'impôt à payer, Socan et ses actionnaires ont choisi de traiter le dividende déclaré en trop comme un dividende imposable distinct, en attendant un jugement du tribunal qui permettrait d'annuler le dividende en capital. On a demandé au tribunal de déterminer s'il pouvait lui-même annuler la résolution du conseil qui a déclaré un dividende en capital et si la décision de déclarer un dividende en capital ne pouvait pas être annulée.

Le tribunal a établi que les actionnaires et les comptables étaient tous des témoins fiables et que les actionnaires avaient été induits en erreur; Socan n'avait pas pu confirmer le solde de son CDC auprès du fisc, même si les comptables et les administrateurs avaient fait des vérifications raisonnables avant d'agir. La déclaration d'un dividende doit provenir d'un consentement libre et avisé; si ce consentement est entaché d'une erreur dans l'un de ses éléments essentiels, la résolution doit être

déclarée nulle et la situation des parties est rétablie comme elle était auparavant.

Le tribunal a confirmé que le choix produit en vertu du paragraphe 184(3) ne représente qu'une des possibilités ouvertes au contribuable en vue de corriger sa déclaration d'un dividende en capital excédentaire. Le choix d'un dividende distinct peut atténuer l'impôt supplémentaire, mais il ne ferme pas les autres avenues et il ne rend pas inapplicable l'ensemble du droit civil; mais surtout, il n'infirme pas le principe suivant lequel l'impôt relève du droit civil. L'administration fiscale doit reconnaître une annulation prononcée par un tribunal parce le fonctionnement de la législation fiscale dépend de l'existence d'une opération ou d'un événement en droit civil. Le tribunal a cité trois affaires dans lesquelles un dividende en capital a été annulé dans les mêmes circonstances.

Puisque Socan et ses actionnaires ont fait le choix prévu en vertu du paragraphe 184(3) dans le seul but d'atténuer les effets préjudiciables du maintien du dividende en capital, le tribunal a affirmé que ce choix n'empêche pas le tribunal de déclarer la résolution nulle et non avenue. Le tribunal a annulé la résolution de déclaration du dividende en capital, et a déclaré que le dividende était irrémédiablement nul, comme s'il n'avait jamais existé. Cette affaire montre qu'un choix produit en vertu du paragraphe 184(3) peut ne pas être le seul recours en cas de désignation d'un dividende excédentaire provenant du CDC. Même si l'affaire *Felix & Norton* relève du droit civil, des ordonnances ont également été exécutées dans les administrations de *common law* pour corriger les situations qui ne correspondaient pas à l'intention des parties. (Voir, par exemple, *Juliar c. Attorney General of Canada*, 93 DTC 5743 (CSJ de l'Ont.); confirmé par 2000 DTC 6589 (CA de l'Ont.).)

*Jim Yager*

KPMG LLP, Toronto

## RETRAITES EN TRANSITION

Dans une étude récente, Statistique Canada a révélé que le financement des retraites n'est plus ce qu'il a déjà été. Les régimes de retraite à prestations déterminées, financés en tout ou en partie par les employeurs et promettant une retraite fondée sur le nombre d'années de service et la rémunération pendant les années d'emploi, ont perdu de leur importance relative. On trouve plus souvent maintenant des régimes de retraite à cotisations déterminées, lesquels se fondent sur le niveau des pensions pouvant être acquises avec les fonds accumulés au moment de la retraite, laissant aux employés le risque ou l'avantage associé aux fluctuations des taux d'intérêt, pendant la période d'accumulation des fonds et au moment de la retraite.

Le tableau nous fait voir comment le déplacement des régimes à prestations déterminées vers les régimes à

## Employés participant à des régimes de retraite, 1991 et 2006

	1991	2006
	<i>pourcentage</i>	
Secteur public		
Prestations déterminées . . . . .	86,3	78,2
Cotisations déterminées . . . . .	2,8	4,1
Total des employés couverts . . . . .	89,1	82,3
Secteur privé		
Prestations déterminées . . . . .	26,2	17,2
Cotisations déterminées . . . . .	4,4	6,5
Total des employés couverts . . . . .	30,6	23,7

cotisations déterminées a modifié le profil de l'épargne-retraite au Canada. Les données utilisées dans l'étude excluent les REER individuels et les REER collectifs parrainés par les employeurs. Chez les employés couverts par des régimes de retraite officiels, la proportion des employés du secteur privé participant à des régimes de retraite à prestations déterminées est passée de 26,2 % de l'ensemble des employés en 1991 à 17,2 % seulement en 2006. Les employeurs du secteur public continuent de s'en remettre à des régimes à prestations déterminées. Tout aussi dramatique est le déclin du pourcentage de l'ensemble des employés du secteur privé participant à des régimes de retraite officiels, qui est passé de 30,6 % en 1991 à 23,7 % en 2006.

Le niveau du revenu de retraite généré par les régimes à cotisations déterminées est un sujet de préoccupation en matière de politique publique. Après une longue période de faibles taux d'intérêt, les fonds disponibles pour l'achat de retraites peuvent être moindres que ce n'aurait été le cas après une période de taux élevés. Le promoteur d'un régime à cotisations déterminées a évité le risque inhérent aux régimes à prestations déterminées, mais l'employé pourrait se retirer avec un revenu inférieur, ce qui aura pour effet d'accroître la pression sur les régimes de retraite du Canada et du Québec qui sont essentiellement des régimes à prestations déterminées. Une longue période de taux d'intérêt extrêmement faibles a pour effet en outre d'accroître l'utilisation du régime de la sécurité de la vieillesse qui comprend la rente universelle de base et le supplément de revenu pour les personnes âgées à faible revenu et leurs personnes à charge. Au départ, on s'attendait à ce que la nécessité du régime universel de SV soit réduite du fait de la combinaison des régimes publics et d'un réseau plus étendu de régimes privés dont disposerait une plus grande partie des travailleurs. Les participants plus prudents des régimes à cotisations déterminées se tourneront de plus en plus vers les REER individuels, ce qui accroîtra le coût fiscal de l'épargne-retraite tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial. La faiblesse financière des régimes de retraite du secteur privé, récemment mise en évidence, ne fait qu'exacerber ces préoccupations.

David B. Perry  
Toronto

## TABLE RONDE DE L'AFI

Le 21 mai 2009, l'ARC et le ministère des Finances ont participé à une table ronde dans le cadre du séminaire de fiscalité internationale de l'AFI qui a eu lieu à Toronto. Nous présentons ci-après quelques faits saillants de cette séance; l'ARC a annoncé son intention de publier une transcription de ses réponses.

■ Les représentants du ministère des Finances ont annoncé que le Canada a amorcé des négociations en vue de conclure des accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) avec plusieurs pays, notamment Jersey, l'île de Man, Guernsey, les Antilles néerlandaises et les Bermudes. Du point de vue du ministère des Finances, l'intérêt des pays non signataires d'une convention à l'égard des AERF montre que sa nouvelle politique qui établit un rapport entre l'exonération des surplus et les AERF joue bien son rôle visant à encourager l'échange de renseignements à des fins fiscales. La définition de l'expression « pays désigné » à l'article 5907(11) du Règlement a récemment été modifiée pour que la qualité de surplus exonéré s'étende au revenu d'une entreprise exploitée activement dans un pays avec lequel le Canada a conclu un AERF complet. Le ministère des Finances a confirmé que des négociations confidentielles sur un AERF sont en cours avec d'autres pays qui ne souhaitent pas pour l'instant être nommément désignés.

■ Aucun nouveau développement n'a été annoncé relativement aux entités de placement étrangères et aux fiducies non résidentes. Le ministère des Finances a confirmé la promesse qu'il a faite dans son budget de 2009 de revoir les propositions de longue date, mais a observé que l'avant-projet de loi (avec prise d'effet en 2007) n'avait pas été retiré. Le ministère des Finances n'a pas pu confirmer que l'avant-projet de loi serait éventuellement retiré ni s'il allait être présenté à nouveau dans sa forme actuelle ou avec d'importantes modifications. Le ministère des Finances espère annoncer les résultats de sa révision de la législation d'ici la fin de l'année. L'ARC a affirmé qu'elle comprenait l'historique de l'avant-projet de loi et l'incertitude qui en résulte, mais elle a indiqué qu'elle encourageait les contribuables à produire leur déclaration en fonction de l'avant-projet de loi parce qu'il n'est pas possible de présumer que des allègements seraient accordés sur des arriérés d'intérêts si l'avant-projet de loi était adopté dans sa forme actuelle.

■ En réponse à la question de savoir si une clause complète sur les restrictions apportées aux avantages (RAA), comme celle qui se trouve dans le cinquième protocole modifiant la convention fiscale Canada/É.-U., allait désormais faire partie intégrante de toutes les nouvelles conventions du Canada, le ministère des Finances a affirmé que la clause sur les RAA ne répond pas à un changement de politique. Le ministère des Finances a également ajouté que l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts versés à une personne ayant un lien de dépendance était à l'origine de la clause sur les RAA dans la convention entre le Canada et les

États-Unis. Le Canada ne prévoit pas éliminer de façon unilatérale la retenue d'impôt sur les intérêts, les dividendes et les redevances, et il n'a donc pas l'intention d'ajouter une clause complète sur les RAA dans les nouvelles conventions.

■ L'ARC a affirmé qu'elle n'était pas prête à interpréter l'article IV(7)b) de la convention entre le Canada et les États-Unis de façon à accorder les avantages de la convention pour un dividende parallèle (« *back-to-back* ») versé d'une Société d'exploitation canadienne à sa société à responsabilité illimitée (SRI) mère canadienne puis à la SRI mère américaine au motif que le traitement du montant en question serait le même aux États-Unis, que la SRI soit transparente sur le plan financier ou non. L'ARC est d'accord qu'il peut être inapproprié de ne pas accorder les avantages de la convention dans ces situations; et elle a mentionné qu'elle était ouverte à l'idée d'une structure qui distribuerait les dividendes en dehors de la SRI, à savoir peut-être que la société mère américaine pourrait investir directement dans une catégorie d'actions particulières de la société d'exploitation canadienne.

■ L'ARC a fait état de problèmes pour déterminer que le traitement d'un montant est « le même » aux fins de l'article IV(7)b), et elle a présenté plusieurs structures transfrontalières de financement et de redevances pour lesquelles il est possible de soutenir qu'elles ne devraient pas se voir refuser les avantages de la convention même si elles impliquent des paiements d'une SRI à un résident des États-Unis. Les exemples présentés reposaient, pour une large part, sur le fait que le montant traité était le même qu'aux États-Unis, sans tenir compte du fait qu'il était reçu d'une SRI transparente sur le plan financier. L'ARC a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de formuler des réponses définitives parce qu'elle n'avait pas encore établi comment elle pourrait interpréter l'expression « le même » dans cette situation, mais elle entend publier sa position plus tard cette année.

■ En vertu de l'article XXIX A(3) de la convention Canada/É.-U., un résident des États-Unis qui n'est pas par ailleurs une personne admissible a droit aux avantages conférés par la convention sur le revenu provenant du Canada lié à une activité industrielle ou commerciale exercée activement aux États-Unis et qui est importante relativement à l'activité productrice de revenus. Compte tenu de l'absence de précédents au Canada pour le terme « important », l'ARC a affirmé qu'elle doit s'appuyer fortement sur l'explication technique au protocole et au traité modèle des États-Unis de 2006, et a reconnu qu'un grand nombre de contribuables doivent se fier à l'article XXIX A(3) pour obtenir les avantages de la convention. Pour éviter tout chalandage fiscal (« *treaty shopping* »), l'entreprise aux États-Unis doit avoir un caractère important relativement aux activités menées au Canada. L'ARC a indiqué que l'entreprise aux États-Unis n'avait pas à être aussi grande que celle du Canada, mais qu'elle devait être plus importante qu'un petit pourcentage de sa

taille. Les éléments de comparaison comprennent le revenu, les actifs, la masse salariale et la taille des marchés respectifs.

■ L'ARC a discuté de l'expression « découlant » à l'article XXIX A(3). L'ARC avait par le passé confirmé qu'une exonération prévue à la convention en fonction du critère de l'exercice actif d'une activité industrielle ou commerciale peut être accordée pour un gain en capital à la disposition des actions de Socan par une société mère résidente des États-Unis si la valeur des actions était attribuable à une activité directement liée menée par Socan; le gain est exonéré en proportion si une partie de la valeur des actions est attribuable à une activité non directement liée. L'ARC a affirmé qu'un traitement analogue est accordé aux dividendes, et que ceux-ci sont d'abord versés à partir du bénéfice de l'activité directement liée. Les redevances peuvent provenir de l'activité directement liée si le bien sous-jacent a servi à celle-ci; les intérêts sont considérés comme directement liés si l'argent emprunté a servi à acquérir des actifs utilisés par l'activité directement liée.

L'ARC n'a pas encore déterminé si l'utilisation de l'argent emprunté pour faire l'acquisition des actions d'une filiale étrangère qui exerce une activité directement liée dans un autre pays fait en sorte que les intérêts proviennent de l'activité directement liée; si c'est le cas, on doit présumer que les dividendes et les gains provenant de l'activité étrangère sont également admissibles aux avantages de la convention. L'ARC a indiqué que si elle établit que l'activité étrangère fait partie à cette fin de l'activité directement liée, il est alors vraisemblable que l'activité étrangère soit également prise en compte dans la détermination du caractère important de l'activité américaine en vertu de l'article XXIX A(3).

■ À l'automne 2009, l'ARC prévoit publier de nouvelles directives écrites sur le protocole; elle entend aussi regrouper toutes ses directives et les mettre à jour à mesure que la situation évolue.

■ Lorsqu'un non-résident cède ou transfère autrement une obligation (autre qu'une « obligation exclue ») à un résident canadien, le paragraphe 214(7) peut présumer que tout montant du prix de cession ou de transfert qui dépasse le prix d'émission d'origine constitue un paiement d'intérêt sur l'obligation du résident du Canada au non-résident. En vertu du paragraphe 214(14), on présume que la conversion d'une débenture constitue une cession de l'obligation. L'ARC n'était pas en mesure de commenter la question des obligations échangeables, mais elle a confirmé que la conversion d'une débenture convertible traditionnelle (pour laquelle l'ARC applique neuf critères) n'occasionnait aucune retenue d'impôt.

*Albert Baker*

Deloitte & Touche LLP, Vancouver

*Sara McCracken*

Heddemma & Partners LLP, Vancouver

## LES ÉTATS-UNIS S'ATTAQUENT AUX ABUS FISCAUX À L'ÉTRANGER

Le budget de 2010 du président Obama propose de nouvelles modifications aux règles fiscales internationales des États-Unis dont le but est de contrer la planification fiscale extraterritoriale et qui, dans certains cas, ne sont pas soumises à l'approbation très médiatisée du Congrès. En fait, les propositions ouvrent la porte à des modifications potentielles d'importance tant pour les sociétés américaines qui exercent des activités transfrontalières que pour les particuliers américains, y compris les citoyens américains qui vivent à l'étranger, mais demeurent assujettis à l'impôt des États-Unis sur leur revenu mondial. Depuis qu'il est en poste, le président Obama a lancé un certain nombre d'initiatives visant à mettre un terme à l'utilisation de comptes à l'étranger ou d'entités étrangères par des personnes des États-Unis qui cherchent à éviter de payer des impôts aux États-Unis. Les dernières propositions budgétaires s'inscrivent dans cette tendance, et on peut s'attendre à ce qu'au moins quelques-unes d'entre elles soient mises en application, ce qui accroîtra encore davantage la complexité du système fiscal.

■ **Méthode des cases à cocher.** Une proposition importante a pour effet de limiter l'utilisation de la méthode des cases à cocher pour certaines entités étrangères. Aux fins de l'impôt fédéral américain, toute entité étrangère qui n'est pas en soi une société de capitaux (inscrite dans les règlements et comprenant une société canadienne de régime fédéral ou provincial) peut cocher la case lui permettant de choisir d'être classée comme une entité transparente (« *disregarded entity* »), une société de personnes ou une société aux fins de l'impôt fédéral américain. Selon la modification proposée, une entité admissible étrangère ayant un seul propriétaire ne pourrait choisir d'être considérée comme une entité transparente que si elle-même et son propriétaire ont été constitués en vertu de la loi du même pays, sans quoi, l'entité serait considérée comme une société aux fins de l'impôt fédéral américain.

Des exceptions sont prévues, comme celle visant une entité admissible étrangère de premier niveau détenue à 100 % par une personne des États-Unis (et qui n'est pas réputée avoir été constituée pour éviter l'impôt américain). L'administration veut que soient traitées comme des sociétés de capitaux certaines entités admissibles étrangères et, en conséquence, il n'y a pas d'incidence pour une entité admissible étrangère qui a coché la case par laquelle elle demande d'être classée comme une société. La proposition a une portée beaucoup plus étroite que ce que certains prévoyaient. Contrairement à la plupart des propositions budgétaires, toutefois, le changement ne nécessite pas l'approbation du Congrès pour qu'il ait force de loi parce que la méthode des cases à cocher fait partie des règlements et non pas

des dispositions législatives. La proposition concernant la méthode des cases à cocher pourrait entrer en vigueur à n'importe quel moment et prendre de court les nombreuses sociétés ayant des structures transfrontalières qui utilisent cette méthode.

■ **Dépouillement des bénéfiques.** Les règles relatives au dépouillement des bénéfiques (« *earnings stripping* ») visent à limiter le montant des déductions fiscales dont une société peut se prévaloir aux États-Unis au titre de ses dépenses (notamment en intérêts) sur une dette envers une partie liée si le ratio capitaux empruntés/capitaux propres du débiteur est supérieur à 1,5:1 et que la partie liée ne paie que peu ou pas d'impôt sur le revenu aux États-Unis sur les rentrées d'intérêts (par exemple, des intérêts sur un emprunt dû par une SAM à une SCAN). Le cautionnement par une partie liée d'une dette envers une partie non liée peut aussi enclencher l'application des règles si le ratio capitaux empruntés/capitaux propres est respecté. En ce moment, les intérêts en cause ne peuvent excéder 50 % du revenu imposable rajusté de la société (généralement ajusté à la hausse pour tenir compte de la dépense d'intérêts nette, la perte de valeur et des amortissements), mais une dépense refusée peut être reportée prospectivement indéfiniment.

Plusieurs propositions soumises au Congrès au cours des dernières années visaient à élargir le champ d'application des règles relatives au dépouillement des bénéfiques – en ramenant, par exemple, à 35 % le plafond du revenu imposable rajusté et en ne permettant plus les reports prospectifs. La nouvelle proposition, qui est plus étroite que prévu, ne s'applique qu'à certaines entités expatriées. Selon la définition de l'article 7874 du *Code*, une entité expatriée est généralement une entité dans laquelle une société mère américaine s'intègre par inversion, en conséquence de quoi sa position de tête de groupe est assumée par une société mère étrangère par suite de l'acquisition par les anciens actionnaires de la société mère américaine d'au moins 60 % des actions de la société étrangère au moment où celle-ci acquiert la société mère américaine. Les règles relatives à l'inversion commencent à s'appliquer à une entité expatriée au seuil d'inversion de 60 %, mais elles sont différentes pour une inversion à 80 % ou plus. Les fusions et acquisitions transfrontalières de sociétés américaines par des entités étrangères déclenchent souvent les règles relatives à l'expatriation d'entités, au grand étonnement et au désarroi des participants et des planificateurs fiscaux.

Les propositions ont pour effet de limiter à 25 % du revenu imposable rajusté d'une entité expatriée la déduction des intérêts en cause uniquement sur une dette envers une partie liée. Le report prospectif des intérêts refusés est également limité à 10 ans. Cependant, les propositions ne s'appliquent pas si une société mère étrangère est traitée comme une société américaine aux fins de l'impôt des États-Unis parce qu'elle a procédé à une inversion à hauteur de 80 % ou plus, probablement parce qu'elle reste imposable sur son revenu mondial. Fait

curieux, la proposition exige qu'on lise l'article 7874, adopté en 2004, comme s'il s'appliquait aux années d'imposition commençant après le 10 juillet 1989 pour déterminer si la proposition s'applique.

■ **Comptes financiers et fiducies à l'étranger.** Un nombre significatif d'initiatives budgétaires ont pour but de s'attaquer à l'usage abusif de comptes à l'étranger et de fiducies étrangères par les contribuables américains, et nombre de ces initiatives augmentent les obligations de déclaration pour les intermédiaires étrangers qui font des paiements à des citoyens ou à des entités des États-Unis. Ces propositions visent principalement à forcer les institutions financières étrangères à révéler à l'IRS l'identité des détenteurs de comptes US et à lui transmettre d'autres renseignements à leur sujet. On ne se surprendra pas de ces propositions, considérant les mesures agressives déjà prises par l'administration contre des sociétés telles UBS et d'autres institutions financières qui ont refusé de coopérer avec le gouvernement américain et de lui fournir des renseignements sur les comptes de personnes des États-Unis.

Les contribuables qui ont des intérêts dans des comptes financiers à l'étranger ou des fiducies étrangères risquent également d'être soumis aux nouvelles initiatives proposées, telles une pénalité considérablement accrue pour la sous-évaluation du revenu d'un compte extraterritorial et une nouvelle pénalité minimale de 10 000 \$ pour ne pas avoir déclaré les renseignements requis sur des fiducies étrangères. Les propositions portent également à six ans le délai de prescription qui était jusque-là de trois ans dans certains cas, notamment pour ce qui est de certains contribuables exerçant des activités à l'étranger à l'égard de certaines déclarations de renseignements et de divers renseignements dans leur déclaration de revenus.

*Carol Fitzsimmons*  
Hodgson Russ LLP, Buffalo

## LES AERF ÉMERGENT

Le controversé budget fédéral de mars 2007 proposait d'accorder le traitement réservé au surplus exonéré au REEA gagné par des multinationales canadiennes dans un pays non signataire d'une convention qui a conclu un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) avec le Canada – il s'agit en réalité d'un échange d'avantages fiscaux contre des renseignements financiers à caractère fiscal sur des contribuables canadiens. En outre, si un pays entreprend des négociations, mais qu'il ne conclut pas d'AERF avec le Canada dans les cinq ans, le REEA qui y est gagné par une filiale à l'étranger est imposé au Canada sur une base de comptabilité d'exercice. Selon les documents budgétaires, le Canada annoncera publiquement les invitations adressées à des pays particuliers en vue de négocier un AERF. Le programme était demeuré dans l'ombre jusqu'à une

annonce faite en mai 2009 par les Bermudes confirmant qu'elles avaient conclu un AERF avec le Canada (voir « *TIEAF Agreements Reached with Canada* », <http://www.plp.bm/node/1943>).

De nombreux AERF ont été signés entre des pays « côtiers » (comme les États-Unis et des pays membres de l'UE) et des pays « extracôtiers » (principalement les îles Anglo-Normandes et les Caraïbes). Les Bermudes ont signé 15 AERF et les Îles Vierges britanniques, 12. À l'exception du programme canadien d'AERF, aucun avantage concret n'est offert à la partie extracôtière, qui ne lève aucun impôt sur ses résidents et n'a donc aucun besoin de renseignements bancaires étrangers accessibles en vertu d'un AERF. Certains commentateurs laissent entendre que la pression exercée par l'OCDE et les pays membres du G20 sur les pays extracôtiers peut être très forte et qu'elle n'est pas adaptée à des circonstances particulières. Les administrations extracôtières qui concluent au moins 12 AERF sont inscrites sur une « liste blanche », même si, par exemple, les Îles Vierges britanniques n'ont pas légiféré sur le secret bancaire comme en Suisse, et qu'elles appliquent à ceux qui font des affaires sur leur territoire des règles plus strictes sur la connaissance de la clientèle que la plupart des administrations « côtières ».

Certaines administrations côtières comme les Îles Vierges britanniques ont gratuitement et volontairement mis en place le programme sur la fiscalité de l'épargne de la Direction des impôts de l'UE, s'engageant à fournir à un pays membre de l'UE soit des renseignements sur les comptes bancaires détenus par ses résidents, soit un paiement au comptant égal à un pourcentage (qui passera progressivement de 15 % à 35 %) du revenu d'intérêt gagné sur ces comptes bancaires. Ce programme ainsi que celui des AERF ont été encouragés par une initiative entreprise en 2002 par l'OCDE qui avait dressé une liste de 38 « paradis fiscaux non coopératifs » et qui les encourageait à adopter ses principes de transparence et d'échange de renseignements. Selon un rapport de l'OCDE rendu public en mai 2009, les noms des 3 dernières de ces 38 administrations originales, à savoir – Andorre, le Liechtenstein et Monaco – ont été retirés de la liste noire et ajoutés à la liste grise, comme on l'a souligné lors de la réunion du G20 tenue à Londres en avril 2009.

Sur la scène canadienne, le Canada n'a pas encore confirmé la conclusion d'un AERF avec les Bermudes, même si le ministère des Finances a rompu le silence lors du séminaire de l'AFI de mai 2009 en déclarant que des négociations sont en cours avec les Bermudes, Guernesey et l'île de Man (qui avaient annoncé publiquement la tenue de telles négociations) et avec Jersey et les Antilles néerlandaises. Les multinationales dont le siège se trouve au Canada, qui bénéficieront d'un AERF en vertu des règles élargies sur le surplus exonéré, sont généralement déjà entièrement conformes et divulguent à l'ARC tous les renseignements pertinents; elles ont manifesté peu d'intérêt pour le contenu des AERF et celles que le contenu d'un AERF inquiète déplaceront

vraisemblablement leurs activités dans un pays qui n'a pas conclu un tel accord.

Les modifications à l'article 5907(11) du Règlement, proposées en juillet 2008, ajoutent la conclusion d'un AERF aux critères d'admissibilité d'un pays désigné au régime du surplus exonéré destiné aux pays signataires d'un AERF. La modification a été apportée par la procédure inhabituelle de la promulgation, dans le cadre du projet de loi C-10, le 12 mars 2009. Les mesures punitives des règles relatives aux AERF – comptabilisation et imposition annuelles au Canada du REEA gagné dans un pays qui refuse de conclure un AERF – ont été adoptées en décembre 2007 dans le cadre du projet de loi C-28.

Les recommandations finales du 10 décembre 2008 du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale prévoient l'adoption d'un régime d'exemption complet ou territorial, qui aurait pour effet d'obvier aux avantages liés aux AERF, ainsi que l'élimination du traitement au titre du REATB. Si le Canada adoptait cette pratique, à l'instar d'autres pays, il ne pourrait pas offrir d'avantages fiscaux à un pays susceptible de conclure un AERF avec lui. Lors du séminaire de l'AFI, les représentants du ministère des Finances ont peut-être signalé que les recommandations du Groupe consultatif ne seront peut-être pas adoptées bientôt.

*Nathan Boidman*

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., Montréal

## LES SRL ET LE PROTOCOLE CANADA/É.-U.

Le cinquième protocole à la convention Canada/É.-U. qui vient d'être ratifié porte notamment sur le traitement des entités transparentes sur le plan financier pour les Américains, et uniquement eux, qui investissent au Canada au moyen d'une société à responsabilité limitée (SRL) des États-Unis. Des difficultés peuvent se poser puisque la SRL n'est pas prise en compte ou est transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt des États-Unis, alors que le Canada ne la considère pas comme un résident des États-Unis aux fins de la convention.

Le nouvel article IV(6) prévoit qu'un résident d'un État contractant est réputé avoir tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain si, en vertu de la législation fiscale de cet État, il est considéré comme ayant obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité transparente sur le plan financier qui n'est pas un résident de l'autre État contractant et que la législation fiscale de cet autre État traite le montant comme si la personne l'avait obtenu directement. Ainsi, un Canadien qui verse un paiement à une SRL doit désormais établir quel serait le traitement de ce montant et de l'entité dans la législation fiscale des États-Unis; la règle ne considère pas une SRL des États-Unis comme une personne résidente des États-Unis, mais elle présume que le paiement est obtenu d'un membre d'une SRL des États-Unis. Un membre de la SRL non

résident des États-Unis n'a pas droit aux allègements prévus par la convention même s'il réside dans un pays signataire d'une convention avec le Canada. Par exemple, si une personne résidente des États-Unis et une personne résidente du Royaume-Uni détiennent chacune 50 % d'une SRL qui détient des actions d'une Socan privée, les dividendes versés par Socan sont assujettis à une retenue d'impôt de 20 % (50 % x 15 % + 50 % x 25 %). Seulement la moitié du gain sur la vente de l'action est admissible à l'exemption des gains en capital prévue par la convention; le résident du Royaume-Uni est désavantagé parce qu'il détient indirectement les actions de Socan.

L'ARC affirme que la conversion d'une société du Delaware en une SRL n'entraîne pas la cession de ses actifs (en tant que biens canadiens imposables (BCI)); les deux sociétés sont considérées comme la même entité du fait que la législation du Delaware qui régit la SRL présume que la nouvelle société est une continuation de la société remplacée. Mais la conversion de la SRL en une société de personnes entraîne la cession de BCI par la SRL (document n° 2004-0104691E5); l'allègement offert en vertu de la convention dépend du type de bien et du fait que tous les membres de la SRL sont des résidents des États-Unis admissibles conformément à l'article sur la limitation des avantages.

Le problème de l'observation des règles canadiennes survient du fait qu'une SRL ayant la personnalité morale au Canada doit remplir une déclaration de revenus canadienne si elle exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale, ou si elle dispose de BCI. Un non-résident qui dispose de BCI doit généralement remettre à l'acheteur un certificat en vertu de l'article 116. L'explication technique du protocole affirme que la SRL est toujours la personne remplissant la déclaration de revenus, et le seul véritable contribuable du point de vue du Canada; les actionnaires de la SRL n'ont pas à remplir de déclaration. L'ARC prévoit donner de plus amples directives pratiques concernant les déclarations à remplir, y compris la marche à suivre pour demander de bénéficier des avantages en vertu de la convention.

Puisqu'une SRL n'est pas un résident des États-Unis en vertu de la convention, elle est imposable au Canada si elle exerce des activités ici, même sans ES. Heureusement, on indique dans l'explication technique que l'article IV(6) détermine également si une personne a un ES dans un État, ce qui permet de tenir compte du propriétaire de l'entité transparente sur le plan financier. Supposons qu'un particulier résident des États-Unis détienne une SRL qui exploite une entreprise au Canada sans ES. Avant 2009, la SRL était imposable au Canada sur les bénéfices de son entreprise canadienne, mais le protocole affirme que le résident des États-Unis, qui n'a pas d'ES, exploite l'entreprise et les bénéfices de la SRL ne sont donc pas imposables au Canada; si certains membres de la SRL ne sont pas des résidents des États-Unis, seul le revenu de la SRL qui leur est attribuable est imposable au Canada.

La structure étagée était auparavant une structure populaire favorisant le cumul des déductions pour les

résidents du Canada qui investissaient aux États-Unis. Supposons qu'une Socan rentable détienne les actions d'une société « C » américaine exploitant une entreprise américaine. Pour déduire les intérêts sur le financement de la société « C », Socan et Fican forment une société de personnes américaine (l'entité hybride), qui choisit d'être traitée comme une société américaine aux fins de l'impôt américain. Socan gagne ou perd 99,9 % des bénéfices ou des pertes de l'entité hybride. L'entité hybride constitue une SRI canadienne qui constitue à son tour une SRL américaine. Socan peut emprunter au Canada pour investir dans l'entité hybride, ou celle-ci peut emprunter de l'argent auprès d'une banque américaine. L'entité hybride investit dans les actions de la SRI qui investit dans la SRL qui prête ensuite l'argent à la société « C ». Aux fins des États-Unis, la société « C » déduit les intérêts payés à la SRL; des dividendes sont distribués à la SRI et à l'entité hybride, qui paie les intérêts. Aux fins des États-Unis, la SRL et la SRI sont des entités qui ne sont pas prises en compte et l'entité hybride est considérée comme une société américaine. Si Socan a emprunté des fonds, l'article 7(a) ne lui confère pas les avantages de la convention et les intérêts sont assujettis à une retenue d'impôt de 30 % aux États-Unis. Si l'entité hybride emprunte l'argent d'une banque américaine, l'intérêt payé n'est pas assujetti à une retenue d'impôt. (L'article 18.2, qui aurait interdit une déduction des intérêts au Canada, a été abrogé dans le budget de 2009 avant qu'il ne prenne effet.) Aux fins de l'impôt au Canada, les intérêts payés par la société « C » à la SRL sont redéfinis comme un revenu d'une entreprise exploitée activement. Ni le dividende versé par la SRL (à même le surplus exonéré), ni le dividende versé par la SRI (un dividende versé entre sociétés) ne sont imposables au Canada. L'entité hybride est une société de personnes ayant des frais d'intérêts déductibles et des dividendes libres d'impôt, ce qui crée une perte que Socan peut déduire.

*Jack Bernstein et Barbara Worndl*  
Aird & Berlis LLP, Toronto

## IMPÔT AMÉRICAIN SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

L'IRS a récemment accru ses activités de vérification concernant les taxes d'accise sur l'importation aux États-Unis de produits qui renferment ou utilisent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SACO), comme le CFC, le halon, le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme. En vertu de l'article 4681 du *Code*, les produits taxables importés sont assujettis à la taxe d'accise s'ils contiennent ou utilisent des SACO dans leur fabrication et sont importés à des fins de consommation, d'utilisation ou d'entreposage.

La liste des produits assujettis à la taxe d'accise, que l'on trouve à l'article 52.4682-3 du Règlement, vise un grand nombre d'industries, dont l'électronique, les produits médicaux, la technologie, le détail et l'automobile. Les produits inscrits sur la liste comprennent certains produits médicaux (agrafeuses chirurgicales, produits pour inhalation), les réfrigérateurs et les congélateurs, les chaises et les sofas de mousse, les produits électroniques (calculatrices, ordinateurs portables, bloc-notes, ordinateurs de poche, téléphones cellulaires, imprimantes), les circuits imprimés et les cartes à circuits intégrés pour le traitement numérique. Si l'IRS repère l'importation d'un produit inscrit sur la liste, un avis de cotisation de taxe d'accise est établi sur la base du poids des SACO que l'IRS estime être incorporés au produit, rejetés dans l'atmosphère au cours de la fabrication du produit, ou autrement utilisés au cours de la fabrication. Par exemple, par le passé (et peut-être encore aujourd'hui), on utilisait les SACO pour nettoyer les cartes de circuits imprimés et en éliminer les résidus de soudage. Une taxe d'accise est levée si un produit contenant une carte de circuits imprimés lavée dans une solution contenant des SACO est importé et vendu aux États-Unis.

L'IRS applique la taxe d'accise au poids exact de SACO utilisés dans le processus de fabrication; si cette information n'est pas disponible, l'IRS utilise un poids prédéterminé qui est lié au produit visé. Les poids prédéterminés, énumérés dans une table dans le règlement, sont dérivés de renseignements sur les processus et les usages industriels remontant aux années 1990. La taxe d'accise sur un produit particulier qui n'est pas lié à un poids prédéterminé est calculée selon une règle par défaut fondée sur 1 % de la valeur du produit importé.

Étant donné les nombreux changements opérés dans les processus de fabrication depuis les années 1990, les importateurs peuvent ne pas être d'accord avec le poids prédéterminé utilisé. Il revient alors à l'importateur de justifier un poids inférieur à partir de données réelles, qui sont souvent difficiles à extraire du processus de fabrication. La taxe d'accise est sensiblement réduite si l'importateur a utilisé des processus de fabrication de substitution pour réduire au minimum ou éliminer l'utilisation des SACO ou leurs émissions, mais l'obtention des preuves nécessaires peut exiger beaucoup de temps.

L'importance accrue accordée à la taxe d'accise américaine et son imposition ont pris de court de nombreux importateurs – la taxe n'est généralement pas bien connue, et sa mise en application s'est faite de façon incohérente jusqu'à maintenant. Considérant l'importance accrue et les efforts de vérification renouvelés accordés à cette taxe par l'IRS, il incombe à tous les importateurs de comprendre leurs obligations et d'accumuler les données nécessaires dans l'éventualité d'un avis de cotisation et de la nécessité de se défendre en cas d'imposition.

*Audrey Diamant et Eric Paton*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto



## MISE À JOUR SUR LES TAUX DES SOCIÉTÉS

La réduction du taux général (et de F&T) au fédéral qui passe de 19,5 % à 19,0 % le 1<sup>er</sup> janvier 2009 fait en sorte que les taux combinés d'impôt des sociétés de 2009 ont diminué dans toutes les administrations sauf au Québec. Le taux fédéral continuera à diminuer progressivement pour atteindre 15 % d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'objectif du gouvernement fédéral d'un taux combiné fédéral/provincial et fédéral/territorial de 25 % d'ici 2012 sera atteint en Alberta, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 en Ontario. Le taux combiné du Nouveau-Brunswick diminuera encore plus pour atteindre 23 % d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Compte tenu de modifications déjà annoncées, le taux général (et de F&T) de 2009 a augmenté au Québec (des exceptions s'appliquent), mais a diminué en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan (taux général seulement). Les budgets de 2009 en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Ontario ont réduit progressivement le taux général (et de F&T). Ces réductions s'appliquent au Nouveau-Brunswick à compter

du 1<sup>er</sup> juillet 2009, mais elles entrent en vigueur à compter de 2010 en Colombie-Britannique et en Ontario. Il n'y aura peut-être pas de suite à donner au budget de la Nouvelle-Écosse du 4 mai 2009 puisque le gouvernement minoritaire a été renversé et qu'une élection a été déclenchée. Le tableau 1 montre le taux combiné (général, de F&T et des petites entreprises) pour 2008 et 2009.

Le taux fédéral des petites entreprises n'a pas changé en 2009. Les taux provinciaux des petites entreprises de 2009 ont diminué en Colombie-Britannique, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard. La Colombie-Britannique a annoncé que son taux sera réduit pour devenir le taux le plus bas au Canada d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2012. Le taux du Manitoba sera progressivement réduit à 0 % d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2010; et celui de l'Île-du-Prince-Édouard s'établira à 1 % le 1<sup>er</sup> avril 2010. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le taux de l'Ontario passera de 5,5 % à 4,5 % et la récupération pour les petites entreprises sera éliminée. L'Alberta a augmenté son taux d'imposition sur les sociétés pour le porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 9,7 % sur le revenu assujéti au taux des petites entreprises de l'Alberta mais dont les distributions sont admissibles à titre de dividendes déterminés. Toutefois, comme le plafond des SPCC en Alberta ne dépasse plus le

Tableau 1 Taux d'impôt sur le revenu combinés pour 2008 et 2009 des sociétés (exercice terminé le 31 décembre)

	Général (et F&T)		SPCC petites entreprises (et F&T)		
	2008 <sup>a</sup>	2009	2008	2009	
			Jusqu'à 400 000 \$ <sup>a</sup>	Jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$
			<i>pourcentage</i>		
Fédéral .....	19,50	19,00	11,00	11,00	11,00
Alberta .....	29,50	29,00	14,00 <sup>b</sup>	14,00	14,00 ou 15,73 <sup>c</sup>
Colombie-Britannique.....	31,00	30,00	14,91	13,50	22,00
Manitoba.....	33,00	31,50	13,00	12,00	23,50
Nouveau-Brunswick .....	32,50	31,50	16,00	16,00	16,00
Terre-Neuve-et-Labrador .....	33,50 (24,50)	33,00 (24,00)	16,00	16,00	16,00
Territoires du Nord-Ouest.....	31,00	30,50	15,00	15,00	15,00
Nouvelle-Écosse.....	35,50	35,00	16,00	16,00	27,00
Nunavut .....	31,50	31,00	15,00	15,00	15,00
Ontario .....	33,50 (31,50)	33,00 (31,00)	16,50 <sup>d</sup>	16,50	16,50
Île-du-Prince-Édouard .....	35,50	35,00	14,47	13,37	13,37
Québec.....	30,90 <sup>e</sup>	30,90	19,00	19,00	19,83
Saskatchewan .....	32,00 (29,50)	31,00 (29,00)	15,50 <sup>f</sup>	15,50	15,50
Yukon .....	34,50 (22,00)	34,00 (21,50)	15,00 (13,50)	15,00 (13,50)	26,00 (13,50)

<sup>a</sup> En 2008, le REEA d'une SPCC entre 400 000 \$ et 500 000 \$ est le même que le taux général (et F&T), sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan. <sup>b</sup> Entre 400 000 \$ et 500 000 \$, les taux de l'Alberta sont de 22,50 % (jusqu'à 430 000 \$); 24,24 % (jusqu'à 460 000 \$) et 29,50 % (jusqu'à 500 000 \$). <sup>c</sup> En Alberta, le taux le moins élevé s'applique au REEA d'une SPCC entre 400 000 \$ et 460 000 \$. <sup>d</sup> Entre 400 000 \$ et 500 000 \$ le taux de l'Ontario est 25,00 %. <sup>e</sup> Pour le Québec, le taux de 2008 ne s'applique pas aux institutions financières (autres que les compagnies d'assurance-vie) et aux sociétés de raffinage de pétrole. <sup>f</sup> Entre 400 000 \$ et 500 000 \$ les taux de la Saskatchewan sont de 24,00 % (jusqu'à 450 000 \$) et de 28,23 % ou 26,73 % (jusqu'à 500 000 \$, le taux le moins élevé s'appliquant au revenu de F&T).

**Tableau 2** Seuil du revenu imposable des petites entreprises qui sont des SPCC

	De	À	Prise d'effet (après le 1 <sup>er</sup> janvier 2008)
	<i>dollars</i>		
Fédéral . . . . .	400 000	500 000	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Alberta . . . . .	430 000	460 000	1 <sup>er</sup> avril 2008
	460 000	500 000	1 <sup>er</sup> avril 2009
Colombie-Britannique . . . . .	400 000	500 000	1 <sup>er</sup> janvier 2010
Manitoba . . . . .	400 000	400 000	Inchangé
Nouveau-Brunswick . . . . .	400 000	500 000	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Terre-Neuve-et-Labrador . . . . .	400 000	500 000	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Territoires du Nord-Ouest . . . . .	400 000	500 000	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Nouvelle-Écosse . . . . .	400 000	400 000	Inchangé
Nunavut . . . . .	400 000	500 000	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Ontario . . . . .	500 000	500 000	Inchangé
Île-du-Prince-Édouard . . . . .	400 000	500 000	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Québec . . . . .	400 000	500 000	20 mars 2009
Saskatchewan . . . . .	450 000	500 000	1 <sup>er</sup> juillet 2008
Yukon . . . . .	400 000	400 000	Inchangé

plafond fédéral des SPCC, cet impôt ne s'appliquera plus dans les faits. Les changements au plafond des petites entreprises sont présentés au tableau 2.

*Louis J. Provenzano et Ruby Lim*  
PricewaterhouseCoopers LLP

## EXONÉRATION DES SERVICES FINANCIERS

Pour les personnes qui facilitent l'échange, le transfert et l'émission d'effets financiers, le récent jugement de la CAF dans *Canadian Medical Protective Association* (2009 CAF 115) nous rappelle le caractère potentiellement large et général de l'exonération des services financiers prévue à la partie VII de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Des modifications législatives pourraient être proposées pour changer la donne, mais le tribunal a conclu que la fourniture de services discrétionnaires de gestion de placements est une fourniture exonérée du service financier qui consiste à prendre les mesures en vue d'effectuer le transfert d'effets financiers. La CAF a conclu que la signification des termes « *arranging for* » (« prendre les mesures en vue de ») inclut des expressions comme « s'arranger pour que » (« *cause to occur* »), « donner instruction » (« *give instructions* »), « se préparer en vue de » (« *make preparations for* ») et « planifier » (« *plan* ») auxquelles on peut donner un sens

aussi large et étendu que nécessaire.

Selon le tribunal, un service de gestion de placements est un service financier exonéré et non un service de conseil taxable, même si la recherche et l'analyse constituent la caractéristique dominante des activités exercées par le gestionnaire de placements dans la prestation de ses services. Le tribunal a mis l'accent sur le résultat final du service, qui consiste pour le gestionnaire à s'arranger pour qu'un transfert d'effets financiers ait lieu (« *cause ... a transfer* ») en effectuant une recherche et une analyse, et en donnant ensuite instruction au courtier de procéder à la négociation pour le compte du titulaire du compte.

Le jugement ne s'applique pas aux services de gestion de placements fournis aux régimes de retraite, fonds communs de placement, sociétés de portefeuille ou toute autre personne dont l'activité principale consiste à investir des fonds; les services fournis à ces personnes en particulier sont expressément exclus. Les particuliers fortunés, les sociétés d'assurance, les organismes du secteur public et toute entreprise ou organisation qui ne recouvre pas par ailleurs la totalité de sa TPS pourrait bénéficier de l'arrêt *CMPA* si leurs placements sont détenus dans un compte (incluant un compte collectif ou individuel) qui n'est pas détenu par une entité juridique distincte, incluant une fiducie. Les demandes de remboursement de la taxe payée par erreur doivent être présentées dans les deux ans de la date à laquelle la TPS a été payée relativement aux services. Compte tenu de l'historique du ministère des Finances en matière de modifications rétroactives de la LTA, les gestionnaires de placement pourront peut-être continuer à facturer la TPS en attendant une annonce de l'ARC ou du ministère. Si aucune modification rétroactive n'est apportée, les gestionnaires de placement pourraient alors avoir demandé par erreur un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur certaines dépenses, car ils ne peuvent demander ce crédit sur toute partie d'une dépense qui se rapporte à la prestation exonérée d'un service financier.

*Brent F. Murray*  
Wilson & Partners LLP, Toronto

## REJET D'UNE DEMANDE S'APPUYANT SUR LE TRAITÉ DE LA CE

Récemment, une SCAN (F Limitée) a échoué dans sa tentative de contester devant un tribunal néerlandais son obligation au titre de la retenue d'impôt des Pays-Bas sur les dividendes. Elle invoquait que les lois fiscales néerlandaises étaient incompatibles avec l'article 56 du traité de la CE. La principale question en litige est cependant loin d'être réglée en ce qui concerne le droit de l'UE.

Publié mensuellement.

ISSN 1496-4449 (En ligne)

F Limitée avait payé une retenue d'impôt aux Pays-Bas de près de 400 000 € sur des dividendes qu'elle avait versés à sa filiale hollandaise en 2005. Elle a présenté une demande de remboursement de cet impôt en invoquant la garantie du libre mouvement des capitaux entre les États membres de l'UE et des pays tiers (non membres de l'UE) prévue à l'article 56(1) du traité de la CE. Si la retenue d'impôt se traduit par un deuxième niveau d'impôt sur les bénéfices des sociétés distribués à un non-résident alors qu'un résident serait exonéré ou imposé à un taux moindre sur les dividendes, alors la retenue d'impôt est incompatible avec le droit de l'UE parce qu'elle entrave le libre mouvement des capitaux, et qu'elle limite aussi le droit d'établissement, entre les États membres de l'UE (voir *Amurta*, C-379/05, et *Denkavit*, C-170/05, et « L'imposition de dividendes par l'UE et les pays tiers », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, janvier 2008). Selon la loi néerlandaise, un dividende est exonéré s'il est versé à une société mère résidant aux Pays-Bas ou dans un autre État membre de l'UE, mais il est assujéti à une retenue d'impôt de 5 % s'il est versé à une société mère canadienne.

La constitution d'une filiale détenue à 100 % par une société mère non-résidente représente manifestement un mouvement de capitaux, mais elle représente aussi un établissement, selon la définition contenue dans le traité de la CE. Le tribunal de première instance des Pays-Bas a conclu (jugement rendu le 2 octobre 2008, publié le 27 mars 2009, LJN BH1516, AWB 07/5334) que comme F Limitée était en mesure d'exercer une influence décisive sur la filiale des Pays-Bas et d'en déterminer les activités,

l'affaire mettait en cause non pas le droit à la libre circulation des capitaux mais le droit d'établissement. Le traité de la CE n'interdit pas les limitations à l'établissement entre États membres de l'UE et pays tiers, de sorte que les retenues d'impôt ne sont pas incompatibles avec le traité.

Le tribunal de première instance a cité l'arrêt de la *Hoge Raad* (cour suprême des Pays-Bas), selon lequel le droit à la libre circulation des capitaux relativement à des pays tiers ne s'applique pas dans les cas où c'est le droit d'établissement qui s'applique. Cependant, à la fin de novembre 2008, la *High Court of England and Wales* a conclu, dans l'arrêt *Test Claimants in the FII Group Litigation* ([2008] EWHC 2893), que le droit à la libre circulation des capitaux s'applique dans les causes impliquant des pays tiers même si la relation entre la société mère et la filiale est également visée par le droit d'établissement. Les énoncés de la question en litige par la Cour européenne de justice (CEJ) sont quelque peu ambigus et on ne sait donc pas très bien si c'est le tribunal anglais ou néerlandais qui a raison. L'arrêt du tribunal anglais a été mentionné (pour la deuxième fois) à la CEJ, mais pas sur ce point précis. Malheureusement, dans l'affaire de F Limitée, le tribunal des Pays-Bas n'a pas soumis la question à la CEJ pour règlement final.

*Martha O'Brien*

University of Victoria, Victoria

© 2009, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca).

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.